

43^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
13 au 17 octobre 2025



RESOLUTION COMMISSION CASEACCASEAC/N°0101/10.2025/GOUV

Destinataire : Gouvernement

Objet : Urgences identifiées par la Commission des affaires sociales suite aux Assises de la Protection Sociale des Français de l'étranger

VU

- L'article 12 de la loi de juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France
- La lettre de mission du Ministre Délégué du 15 janvier 2025
- La déclaration n°2025/36/ASSISES DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER/1 du 5 mars 2025 de la Commission Nationale du Débat Public relative à la participation du public dans le cadre des assises de la protection sociale des Français de l'étranger.

CONSIDÉRANT

- Que les Assises de la Protection Sociale se sont tenues de mars à octobre 2025.
- Que 355 propositions ont été remontées
- Qu'un projet ou proposition de loi dédié aux Français de l'étranger est en cours de rédaction
- Que la commission des affaires sociales a identifié quatre urgences thématiques.

DEMANDE

- Aides sociales : La création d'une allocation spécifique destinée aux Français de l'étranger en situation de dépendance ou de grand âge, sur le modèle de l'Allocation Perte d'Autonomie (APA).
- Aides à la scolarité : Que l'intérêt supérieur de l'enfant et la mixité sociale dans les établissements du réseau de l'enseignement français à l'étranger soient au cœur de la refonte de l'instruction spécifique sur les bourses scolaires. Par exemple, en révisant à intervalles réguliers des éléments du calcul de quotité tels le quotient minimum (QMin) et le quotient maximum (QMax).
- Accompagnement des Élèves en Situation de Handicap : L'alignement des critères d'attribution des prises en charge des AESH pour les élèves français de l'étranger sur le modèle national. Elle demande de supprimer la condition d'un taux de handicap supérieur à 50 % actuellement exigée dans les instructions administratives. Cet alignement permettrait de garantir le plein respect du droit à une éducation inclusive, conformément à la loi du 11 février 2005.
- Caisse des Français de l'étranger : La mise à niveau des contrats dits « ex » soit effectuée de manière progressive sur une période raisonnable afin d'éviter toute hausse brutale des cotisations, et ce contrairement au rapport IGAS-IGF qui préconise « un principe d'extinction des contrats ex [...] entre 2026 et 2028 ».
- À cette fin, l'Assemblée demande la mise en place d'un mécanisme de compensation par l'État, notamment par l'affectation d'une quote-part de la CSG.

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	X	
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

REPONSE (Origine : MEAE)

Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères salue le travail accompli par l'ensemble des participants dans le cadre des Assises de la protection sociale des Français de l'étranger, qui doivent donner lieu à la remise d'un rapport à la ministre déléguée chargée des Français de l'étranger lundi 2 mars 2026. Les propositions contenues dans ce rapport sur les trois thématiques des aides sociales, des aides à la scolarité et de la Caisse des Français de l'étranger feront l'objet d'un examen attentif en vue de prendre les mesures nécessaires pour améliorer les dispositifs existants, en ayant à l'esprit, comme rappelé dans la lettre de saisine de l'Assemblée des Français de l'étranger du 15 janvier 2025, le cadre budgétaire contraint qui s'impose à l'ensemble des politiques publiques et dans l'objectif de redressement des finances publiques poursuivi par le gouvernement.

S'agissant de la prise en charge des Français de l'étranger en situation de dépendance ou de grand âge, il convient de rappeler que le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) apporte une aide aux personnes âgées à travers le dispositif d'aides sociales directes, conformément à l'article L-121-10-1 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit que des aides sont apportées par le MEAE aux Français établis hors de France en difficulté, en particulier les personnes âgées ou handicapées. A ce titre, près de la moitié (45%) des 4 205 allocataires d'aides sociales directes en 2025 ont plus de 65 ans et perçoivent l'allocation de solidarité. La mise en place d'une nouvelle allocation spécifique ne saurait être financée à enveloppe constante et nécessite un examen des coûts induits.

D'autre part, si la conception et la mise en œuvre de solutions pour accompagner les personnes âgées en perte d'autonomie relèvent avant tout de la compétence des autorités locales, des associations et des organismes locaux, les services consulaires ont engagé un travail d'identification et de recensement des structures locales susceptibles d'accueillir nos compatriotes âgés en situation d'indigence, afin d'améliorer la prise en compte de la dépendance et de la perte d'autonomie.

Ainsi, lorsqu'une offre de soins existe localement pour accompagner nos ressortissants âgés en perte d'autonomie, nos compatriotes démunis peuvent bénéficier de l'allocation de solidarité pour financer tout ou partie de ces soins. Il est par ailleurs prévu qu'une aide à durée déterminée puisse être attribuée, non limitée à 6 mois et renouvelable, pour les personnes âgées hébergées en maison de retraite dont les frais de pension excèdent le montant de leur allocation.

Par ailleurs, à travers son dispositif de subvention aux organismes locaux d'entraide et de solidarité (OLES), doté de 1,4 millions d'euros en 2026, le MEAE apporte un soutien financier à plusieurs organismes qui gèrent des maisons de retraite dédiées à la communauté française ou qui apportent un soutien, y compris financier, à l'accueil de nos compatriotes dans des structures privées.

Enfin, lorsque l'offre locale est inexistante ou insatisfaisante, les Français âgés en perte d'autonomie sont invités à envisager un retour en France. Ils peuvent être accueillis dans des établissements gérés par l'un de nos partenaires associatifs, France Horizon. Ces retours peuvent, pour nos compatriotes sans ressources, être pris en charge par l'État.

S'agissant des bourses scolaires, le MEAE partage l'attachement des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger, outre l'intérêt supérieur des élèves, au maintien et au renforcement de la mixité sociale au sein du réseau des établissements de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Les critères d'éligibilité et le barème de calcul des aides attribuées font l'objet d'une parfaite transparence et sont détaillés dans les

instructions sur les bourses scolaires, qui sont mises à jour au début de chaque campagne et publiées sur le site internet de l'AEFE. Comme suite à une demande formulée par la commission nationale des bourses, un travail de fond a été engagé, en lien avec l'AEFE, dans le cadre d'un groupe de travail avec l'ensemble des membres de la commission nationale des bourses, sur un certain nombre de critères (indices de parité de pouvoir d'achat, seuils de patrimoines mobilier et immobilier, prise en compte des plans de retraite par capitalisation à jouissance différée, mesures de plafonnement). S'agissant plus spécifiquement des quotients familiaux pondérés minimum (Qmin) et maximum (Qmax), qui représentent respectivement les seuils de ressources pondérés pour lesquels la famille est éligible à une bourse avec une quotité de 100% (Qmin) ou n'est pas éligible à une bourse (Qmax), ceux-ci sont modifiés en tant que de besoin. Ainsi, le Qmin est de 3 000€ depuis 2013, tandis que le Qmax a été réhaussé à 23 000€ en 2019.

S'agissant de l'accompagnement des élèves en situation de handicap (AESH), le MEAE partage l'avis des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger visant à l'amélioration du dispositif, dans l'intérêt des élèves et des familles. A la rentrée 2021, la prise en charge de l'aide au financement d'un AESH par l'Etat a été ouverte aux familles non boursières, au titre de l'école inclusive, ce qui a entraîné une hausse significative du nombre de bénéficiaires. En 2025, 64% des aides ont ainsi été versées à des élèves non boursiers. Afin de faire face à cette montée en puissance, le montant de l'enveloppe consacrée au financement des AESH a été réévaluée chaque année, passant de 0,31 M€ en 2021 à 2 M€ en 2025. Le PLF 2026 prévoit d'y consacrer 2,5 M €. La question de la suppression de la condition du taux d'incapacité de 50% doit être examinée à l'aune de son impact budgétaire. Il convient en effet de s'assurer que la mesure proposée soit financée, sous peine de mettre en péril le dispositif existant.

S'agissant de la Caisse des Français de l'étranger, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères s'emploiera à mettre en œuvre, avec les ministères de tutelle de la CFE (ministères en charge des finances et de la santé), les recommandations de la mission conjointe d'audit IGAS/IGF en vue d'assurer la pérennité financière de la Caisse. A cet égard, la mise à niveau des contrats dits « Ex » et la mise en place d'un mécanisme d'affectation d'une quote-part de la CSG proposés par l'Assemblée nécessitent un examen préalable des ministères de tutelle et du conseil d'administration de la Caisse et passent nécessairement par une révision législative (article 8 de la loi n°2018-1214 du 24 décembre 2018 relative à la réforme de la Caisse des Français de l'étranger ; article L. 131-8 du code de la sécurité sociale).

43^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
13 au 17 octobre 2025



RESOLUTION COMMISSION CASEAC/N°02/10.2025/MEAE-MD

Destinataire : Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et Ministère de la Défense

Objet : Rétablissement de la Journée Défense et Citoyenneté (JDC) pour les Français de l'étranger

VU

- La loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service national, instituant la Journée Défense et Citoyenneté (JDC) comme troisième étape du parcours de citoyenneté ;
- Les articles L113-1 à L113-8 du Code du service national : la législation française imposant le recensement citoyen obligatoire pour tous les jeunes Français âgés de 16 ans, y compris ceux résidant à l'étranger, comme préalable au parcours national de citoyenneté ;

CONSIDÉRANT

- Le rôle que joue la JDC dans la sensibilisation des jeunes aux enjeux de défense, de citoyenneté, de sécurité nationale, et dans le renforcement du lien entre les jeunes Français de l'étranger et leur pays d'origine
- Que les dispositions du service public français donnant droit à une attestation de participation à la JDC, ou à une attestation d'exemption ou d'attente, pour ceux qui ne peuvent y participer immédiatement ;

- Que les pratiques actuelles selon lesquelles, depuis la crise de la Covid-19, la JDC n'est plus ou très rarement organisée « en présentiel » hors du territoire national, laissant beaucoup de jeunes Français expatriés sans opportunité de participer en présentiel ;
- *Les appels et pétitions d'élus des Français de l'étranger en faveur du rétablissement de la JDC en présentiel dans les postes diplomatiques et consulaires ;*
- Que les jeunes Français de l'étranger doivent bénéficier d'un traitement équitable en matière d'accès à ce service citoyen, à l'image de leur concitoyens résidant en France ;
- Que les Conseillers des Français de l'étranger, en tant qu'élus de proximité, pourraient jouer un rôle actif dans le déroulement, et la promotion de la JDC dans leurs circonscriptions ;
- Que le rétablissement de la JDC en présentiel à l'étranger serait un signe fort de cohésion nationale et de reconnaissance des Français de l'étranger dans le pacte républicain.

DEMANDE

- Que le Gouvernement français engage un **plan de rétablissement de la JDC en présentiel pour tous les jeunes Français résidant à l'étranger**, dans les postes diplomatiques et consulaires.
- Que l'AFE soit associée à la **réflexion nationale et à la gouvernance de ce plan** (via des groupes de travail par exemple).
- La **création d'un rapport annuel** transmis à l'AFE sur l'organisation, le nombre de participants et les conditions de réalisation des JDC à l'étranger.
- Que les Conseillers des Français de l'étranger soient mobilisés comme **relais d'information et intervenants** sur leurs territoires.

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	X	
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

REPONSE (Origine : DFAE en lien avec la Direction du service national et de la jeunesse (DSNJ) du ministère des Armées)

L'organisation de la Journée Défense et Citoyenneté (JDC) à l'étranger est prévue par l'article L. 114-8 du code du service national et par un arrêté du 11 janvier 2016. L'ambassadeur ou le consul général est chargé d'organiser les JDC pour les jeunes Français résidant dans sa circonscription consulaire.

Cependant, afin de tenir compte des contraintes particulières auxquelles font face nos postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, qu'elles soient d'ordre sécuritaire ou matériel, la réglementation a été ajustée afin de permettre aux postes d'organiser une session adaptée sur une demi-journée, ou encore de remettre aux jeunes concernés une attestation provisoire de report de JDC, afin qu'ils ne soient pas pénalisés. Cette attestation leur permet d'être en règle au regard de leurs obligations de service national et de s'inscrire aux concours et examens d'État pendant tout le temps de leur séjour à l'étranger.

Force est de constater que les postes qui organisent des JDC en présentiel relèvent un taux important d'absentéisme des jeunes convoqués, qui va de 30 à plus de 70 %, compte tenu des contraintes propres à l'étranger, notamment l'éloignement géographique des jeunes concernés par rapport au poste.

Le Ministère des Armées a mis en œuvre depuis septembre 2025 sur le territoire national une JDC reformatée qui se veut plus immersive et militarisée (jeu de rôle, carabine laser, lutte contre le gaspillage alimentaire, sensibilisation au recyclage, forum des métiers avec immersion via réalité virtuelle, séquence « au revoir républicaine », remise du bleuet). Le calendrier de déploiement de cette nouvelle JDC qui a inclus les territoires d'outre-mer depuis janvier 2026 devrait être accessible aux jeunes Français de l'étranger à l'automne 2026 avec tout du moins une version dématérialisée.

Ce changement complet du contenu de la JDC amène le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et le ministère des Armées à envisager de nouvelles modalités pour l'exercice qui pourrait être proposé à nos jeunes Français de l'étranger de 18 à 25 ans concernés. Dans ce contexte, les échanges se poursuivent avec la direction du service national et de la jeunesse (DSNJ) du ministère des Armées en examinant également les possibilités d'association des Conseillers des Français de l'étranger compte tenu de la réglementation en vigueur.

Aussi, dans l'attente de la déclinaison de ce nouveau format de JDC à l'étranger par le ministère des Armées, les attachés de défense des postes diplomatiques et consulaires qui le souhaitent et qui disposent des moyens nécessaires continueront pendant cette période transitoire à former les jeunes selon l'ancien format de la JDC.

S'agissant des informations liées à l'organisation, du nombre de participants et des conditions de réalisation des JDC à l'étranger, ces dernières pourront être incluses, sur la base des informations remontées par les postes diplomatiques et consulaires organisant des JDC, dans le rapport annuel du gouvernement sur la situation des Français établis hors de France.



Assemblée des Français de l'Étranger 43^{ème} Session

Commission de l'Enseignement, des affaires culturelles,
de la francophonie et de l'audiovisuel extérieur

RESOLUTION COMMISSION ENS/N°1/10.2025

Destinataire : MEAE-DGM

Objet : Participation des conseillères et conseillers de l'Assemblée des Français de l'Étranger au groupe de travail sur le projet de réforme de l'AEFE

VU

La CIRCULAIRE n° 0732 du 21/06/2022 relative à l'organisation et au fonctionnement des instances des établissements d'enseignement français à l'étranger relevant de l'AEFE ;

CONSIDERANT QUE

Les conseillers de l'Assemblée des Français de l'Étranger peuvent être consultés sur toute question concernant les Français établis dans leur circonscription et notamment sur les questions relatives à l'enseignement français à l'étranger.

DEMANDE

Que les conseillers de l'Assemblée des Français de l'Étranger participent au groupe de travail sur le projet de réforme de l'AEFE

Résultats	Adoption en Commission	Adoption en Assemblée plénière
UNANIMITE	X	
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

REPONSE (Origine : DGM/LFE)

Les élus des Français de l'étranger ont été associés aux consultations menées par la Direction Générale de la Mondialisation dans la cadre du groupe d'un travail spécifique, qui s'est réuni en novembre et en janvier. Son objectif consistait à prendre les mesures d'urgence nécessaires pour répondre au risque d'impasse budgétaire de l'Agence, lui permettre de continuer à assumer ses fonctions auprès des établissements sur l'année 2026 et de lancer des pistes de réflexions pour engager une réforme. Une dernière réunion s'est tenue en janvier dernier pour dresser un bilan des actions menées et dessiner les grands axes des travaux à mener.

Fin janvier, la Sénatrice Samantha Cazebonne s'est vue confier une mission parlementaire par le Premier ministre pour mener une réforme structurelle de l'opérateur : sa méthode consiste à consulter l'ensemble des acteurs de l'enseignement français à l'étranger pour mener cette réforme de manière collective. Les inspections générales des trois ministères (inspection générale des affaires étrangères, inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, inspection générale des finances) apporteront de manière indépendante leur expertise sur les aspects les plus techniques, notamment l'établissement d'un diagnostic précis de la situation financière de l'AEFE (déterminants du modèle économique et leviers d'adaptation de ce modèle, organisation de l'Agence au siège et dans le réseau à l'étranger). Ces données viendront nourrir les travaux de la Sénatrice.

Les consultations menées dans le cadre de cette mission avec l'appui des inspections seront larges. Elles impliqueront naturellement les Français de l'étranger. Les premières conclusions de la mission de la Sénatrice Samantha Cazebonne sont attendues d'ici le mois d'avril prochain. L'administration sera de son côté à disposition des élus pour des échanges sur la mise en œuvre des recommandations.



Assemblée des Français de l'Étranger 43^{ème} Session

Commission de l'Enseignement, des affaires culturelles,
de la francophonie et de l'audiovisuel extérieur

RESOLUTION COMMISSION ENS/N°2/10.2025

Destinataire : AEFÉ / DG et MEAE / DFAE-MASAS

Objet : Actualisation et révision des paramètres de calcul des bourses scolaires

VU :

- La section du code de l'éducation nationale relative aux bourses scolaires pour l'enseignement français à l'étranger et notamment les articles D531-45 à D531-51 ;
- Les instructions de l'AEFE sur les bourses scolaires en vigueur pour l'année 2025-2026 ;

CONSIDERANT QUE :

- Les frais de scolarité ont augmenté de 20,9% entre 2017/2018 et 2024/2025 ;
- Le nombre de familles bénéficiant de bourses scolaires a diminué de 30,9% passant de 25 498 en 2019 à environ 17 610 à la rentrée de 2025 (selon la DG de l'AEFE) ;
- La dernière actualisation de la valeur du quotient maximum ou « Qmax » paramètre clé du calcul des bourses scolaires date de 2018, quand elle a été portée de 21 000 euros à 23 000 euros ;

DEMANDE :

- L'actualisation des valeurs
 - o du quotient maximum (Qmax) pour le porter à 28 000 euros,
 - o du quotient minimum (Qmin) pour le porter à 4 000 euros, pour rétablir le rapport initial de 1 à 7 entre Qmin et Qmax ;
- La non prise en compte de la résidence principale dans le patrimoine immobilier pouvant exclure de l'attribution des bourses scolaires ;

- La prise en compte d'une demi-part supplémentaire par personne en situation de handicap vivant au foyer du demandeur selon les critères applicables à l'impôt sur les revenus des personnes physiques ;
- La non prise en compte dans le calcul du patrimoine mobilier pouvant exclure des bourses de la valeur des plans d'épargne retraite par capitalisation conformément à la réglementation du pays de résidence ;
- La possibilité de déduire, pour le calcul du revenu disponible et du quotient, les charges liées aux enfants étudiants en France, sur la base de justificatifs probants.

Résultats	Adoption en Commission	Adoption en Assemblée plénière
UNANIMITE	7	27
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »	1	
Nombre d'abstentions		24

REPONSE (Origine : DFAE, AEFÉ)

La direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) et l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) ont mis en place un groupe de travail sur les bourses scolaires auquel ont été conviés l'ensemble des membres de la Commission nationale des bourses (CNB). Ce groupe de travail s'est réuni à trois reprises, le 18 septembre puis le 13 novembre 2025 et le 13 février 2026, afin d'examiner notamment les modalités de prise en compte du patrimoine mobilier et immobilier (seuils) et des plans de retraite par capitalisation, sur la base d'une enquête auprès des postes sur les dispositions législatives en vigueur dans chaque pays, ainsi que les modalités de calcul d'un nouvel indice de parité de pouvoir d'achat (IPPA) qui soit plus conforme aux habitudes de consommation et de logement des familles boursières, conformément à une demande récurrente des élus des Français de l'étranger. Les recommandations qui seront émises par ce groupe de travail seront présentées lors de la prochaine réunion de la CNB, qui se tiendra les 15 et 16 juin 2026, et pourront servir de base à d'éventuelles évolutions de l'instruction spécifique sur les bourses scolaires.

S'agissant de la modification proposée du quotient familial pondéré minimum (Qmin) et du quotient familial pondéré maximum (Qmax), une simulation réalisée par l'AEFE sur la base d'un Qmin à 4 000 € et d'un Qmax à 28 000 € permet d'évaluer le coût d'une telle mesure à 6% de l'enveloppe totale des bourses scolaires, sans tenir compte des nouvelles familles qui pourraient devenir éligibles du fait de cette modification des seuils. Dans un contexte budgétaire particulièrement contraint et marqué par l'impact attendu de la réforme du modèle économique de l'AEFE, une telle modification n'apparaît pas réaliste.

S'agissant de la prise en compte de la résidence principale dans le patrimoine immobilier, il convient de rappeler que la valeur d'achat du bien est diminuée du montant des emprunts restant à rembourser (valeur acquise) et qu'un abattement forfaitaire de 20 % est appliqué sur le montant du patrimoine

immobilier pour tenir compte de la part constituée par la résidence principale. Par ailleurs, une étude sur les seuils de patrimoine immobilier a été proposée dans le cadre du groupe de travail précité, afin d'harmoniser les seuils entre les pays, sur la base des prix constatés de l'immobilier. Enfin, il est rappelé que les conseils consulaires des bourses scolaires peuvent proposer de déroger à titre exceptionnel au seuil de patrimoine mobilier et immobilier, sous réserve d'une argumentation figurant au procès-verbal du conseil consulaire, au regard des critères suivants : mode d'acquisition du patrimoine, type de patrimoine immobilier (résidence principale ou secondaire), composition de la famille (nombre d'enfants), situation particulière de la famille.

S'agissant de la proposition de prise en compte d'une demi-part supplémentaire par personne en situation de handicap vivant au foyer du demandeur, celle-ci est déjà prise en considération dans le calcul des parts relatives enfants, chaque enfant en situation de handicap à charge comptant pour une demi-part supplémentaire. S'il s'agit d'une personne adulte du foyer, la famille peut être orientée vers des aides sociales comme l'allocation adulte handicapé (AAH). Le cas échéant, si la famille rencontre des difficultés financières, une pondération à la hausse peut également être proposée à titre exceptionnel par le conseil consulaire des bourses scolaires, sous réserve d'être dûment justifiée.

Enfin, concernant la possibilité de déduire, dans le calcul du revenu disponible et du quotient, les charges liées aux enfants étudiants en France, sur la base de justificatifs probants, l'instruction spécifique précise bien qu'une demi-part supplémentaire peut être ajoutée pour tout enfant à charge âgé de moins de 25 ans et n'ayant pas de ressources. Par ailleurs, il convient de rappeler que des dispositifs nationaux permettent de faciliter l'accueil et la prise en charge des étudiants, parmi lesquels les bourses de l'enseignement supérieur délivrées par les CROUS, l'octroi de logements CROUS, des aides au logement de type APL ou encore divers types d'aides dédiées. Enfin, si une famille rencontre des difficultés avérées à cet égard, une pondération à la hausse justifiée peut également être proposée à titre exceptionnel par le conseil consulaire des bourses scolaires, sous réserve d'être dûment justifiée.



Assemblée des Français de l'Étranger 43^{ème} Session

Commission de l'Enseignement, des affaires culturelles,
de la francophonie et de l'audiovisuel extérieur

RESOLUTION COMMISSION ENS/N°3/10.2025

Destinataire : AEF

Objet : Suivi des cohortes des élèves de l'EF

VU

L'arrêté du 10 décembre 2002 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1995 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif au pilotage et à la gestion des élèves du second degré portant sur les trois niveaux : établissement, académique, administration centrale,

CONSIDERANT QUE

Chaque enfant-élève reçoit un identifiant national élève – INE au moment où il est scolarisé dans un établissement du réseau AEF.

Ce numéro INE est obligatoire pour s'inscrire et envoyer ses vœux sur Parcoursup.

Ce numéro INE est inscrit dans le "répertoire national des identifiants élèves, étudiants et apprentis".

Ce numéro INE permet de faciliter le suivi et la gestion du dossier scolaire des élèves tout au long de leurs études.

DEMANDE

L'obtention du suivi des cohortes des élèves comme elle le fait le ministère de l'éducation nationale en lien avec l'orientation après BAC+3 et BAC+6

Résultats	Adoption en Commission	Adoption en Assemblée plénière
UNANIMITE		x
Nombre de voix « pour »	13	
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

REPONSE (Origine : AEFÉ)

En l'absence d'interopérabilité entre les systèmes d'information des établissements d'enseignement français à l'étranger et ceux du ministère de l'Education nationale, les élèves de l'EFE ne bénéficient pas d'une immatriculation et donc d'un identifiant national élève (INE).

Afin de lever le blocage que cela peut engendrer lors de l'inscription sur Parcoursup, l'AEFE a obtenu la reconnaissance du numéro d'inscription au baccalauréat (Cyclades) en tant qu'INE fictif. Ce procédé permet ainsi aux élèves de l'EFE de participer à la procédure au même titre que les élèves scolarisés dans un établissement situé sur le territoire national.

Par la suite, une demande de création d'un INE du supérieur (INES) est générée par Parcoursup dès que le candidat confirme le premier de ses vœux sur la plateforme. Cela peut donc s'étaler de mi-janvier à fin mars. Cet INES suit l'élève lors de son inscription dans l'enseignement supérieur français. En revanche, il n'est pas assuré que l'établissement d'origine de l'élève et la mention de la passation d'un baccalauréat au sein d'un EFE soient conservés dans les bases informatisées des établissements du supérieur. Pour vérifier la faisabilité de cette proposition, l'AEFE se rapprochera prochainement de la sous-direction des systèmes d'information et études statistiques (SIES), service statistique ministériel du ministère de l'Enseignement supérieur.



RESOLUTION COMMISSION FIN N°1/10.2025

Destinataire : Au Gouvernement, à la DFAE

Objet : Rendre public le rapport d'évaluation concernant l'expérimentation du Pass Education Langue Française

VU

la LFI 2024, Programme 151, ligne budgétaire Pass Education Langue Française dotée d'1 Million d'euros

la suppression de cette même ligne budgétaire dans la LFI 2025,

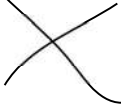

CONSIDÉRANT

Que l'utilisation des fonds affectés à la nouvelle ligne budgétaire Pass Education langue française de la LFI 2024 devaient faire l'objet d'un rapport pour sa mise en place et de recommandations pour son déploiement.

Que l'étude concernant l'exécution de cette ligne budgétaire a visiblement conduit à sa suppression de la LFI 2025.

DEMANDE

Que le rapport soit rendu public

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE		
Nombre de voix « pour »	12	
Nombre de voix « contre »	0	
Nombre d'abstentions	0	

REPONSE

L'Assemblée des Français de l'étranger voudra bien trouver ci-dessous la synthèse du bilan final de l'expérimentation du Pass Enfant Langue Française (PELF), établie par la sous-direction de la langue française et de l'éducation du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (direction générale de la mondialisation, direction de la diplomatie culturelle, éducative, universitaire et scientifique - DGM/DDC/LFE).

1. Méthodologie employée pour établir le bilan du PELF

14 pays-pilotes ont été identifiés pour mettre en œuvre ce programme : Afrique du Sud, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Chine, Colombie, Equateur, Grèce, Inde, Japon, Mexique, Nouvelle-Zélande et Thaïlande. **18 Alliances et 4 Instituts français ont dispensé les cours du PELF**, en lien avec les SCAC compétents. Les cours de français ont été dispensés par **65 professeurs, pour un total de 203 groupes hebdomadaires accueillant 1182 enfants** (sur une estimation initiale de 1300 enfants), avec des groupes de 6 apprenants maximum.

Dans le cadre de l'évaluation de l'expérimentation du dispositif PELF, un questionnaire de satisfaction a été adressé à l'été 2025 :

- **aux parents des enfants ayant bénéficié du PELF** : 471 réponses ont été reçues pour 1182 enfants inscrits, soit un de taux de réponse de 39,84 % (certaines de ces réponses incluent cependant plusieurs enfants d'une même famille) ;
- **aux structures ayant déployé les cours** : 21 réponses ont été reçues sur 22, soit un de taux de réponse de 95,45 % ;

- **aux postes diplomatiques concernés par le dispositif** : 15 réponses ont été reçues sur 15, soit un de taux de réponse de 100 %.

La répartition géographique des réponses, représentative de la part respective des familles de chaque zone dans le dispositif, est la suivante :

- Amérique latine : 24,43 %
- Asie : 16,57 %
- Océanie : 14,58 %
- Europe : 13,17 %
- Afrique : 3,82 %

Rappel du calendrier du déploiement du PELF : l'expérimentation du PELF a été lancée à l'**automne 2024** et s'est échelonnée jusqu'en **décembre 2025** pour certains pays de l'hémisphère Sud. Le dispositif prévoyait initialement 20 heures de formation sous forme de 40 séances de 30 minutes en ligne, mais ce format a été adapté dans certains pays, avec des séances plus longues mais en moindre nombre (cf. [Annexe 1 - Calendrier des cours de PELF par pays](#)).

Pour l'évaluation du dispositif, les indicateurs suivants ont été pris en compte :

Indicateurs quantitatifs	Indicateurs d'impact
<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'élèves inscrits : 1143 - Nombre de professeurs ayant enseigné le PELF : 65 - Taux de satisfaction des parents : 60% - Taux de souhait de poursuite en cours payants : 38,76 %¹ - Taux de souhait de création d'une association FLAM : 50,43% 	<ul style="list-style-type: none"> - Impact sur la communauté française - Gain de visibilité pour l'IF/AF - Satisfaction des professeurs - Régularité de suivi des élèves - Coopération avec les acteurs locaux (Consulats, IF/AF, élus...)

2. Analyse des résultats

Au regard des indicateurs d'impact définis ci-dessus, **le bilan du dispositif est moyennement positif.**

¹ Pour quelques organismes, le calendrier de mise en œuvre a permis d'avoir des chiffres effectifs. En Thaïlande, une part très limitée des familles (4 enfants sur 67) a inscrit ses enfants à des cours proposés par l'une des Alliances dans la foulée du PELF, au prix d'une politique tarifaire très attractive. Au Mexique, l'Alliance française de Puebla a mis en place un programme de transition nommé PELF 1.5 qui a attiré 35 des 190 enfants bénéficiaires du PELF. En Chine, l'Alliance française de Dalian a relevé qu'environ un tiers des familles participant au PELF continuerait à inscrire ses enfants aux cours payant à la rentrée suivante.

a. Une satisfaction globale relative face aux attentes des parents dont les enfants ont bénéficié des cours dans le cadre du PELF

60 % des parents ayant répondu au questionnaire se disent satisfaits du dispositif au vu de leurs attentes initiales : échanger avec d'autres enfants de familles françaises, développer la confiance en soi et se motiver à parler en français, améliorer les compétences écrites et orales. Néanmoins, pour un dispositif gratuit, le taux de 60% montre que les attentes n'ont pas été entièrement remplies. Certaines raisons sont expliquées *infra*.

Alors que le PELF ciblait initialement des enfants âgés de 6 à 11 ans, le questionnaire de satisfaction souligne qu'**une part importante des élèves (41,18 %) avaient entre 8 et 10 ans, avec souvent un niveau débutant ou faux-débutant en français**. Il s'agit principalement d'enfants issus de familles binationales, et qui ont un meilleur niveau à l'oral qu'à l'écrit.

Les principaux facteurs de motivation d'inscription aux cours de PELF sont : l'apprentissage du français (56,90%), la gratuité des cours (55,20%), le format à distance des cours (44,37%), la découverte de la langue française (35,46%) ou encore le format en groupe des cours (25,48%).

b. Le renforcement du lien avec la France

Les réponses au questionnaire de satisfaction indiquent que **le PELF, qui s'adresse aux enfants français inscrits au Registre et scolarisés dans les systèmes nationaux, a atteint son objectif de renforcer le lien entre les enfants français et la France**. C'est en particulier le cas pour les Français vivant dans des zones isolées ou n'ayant aucun accès à une offre de cours de français à proximité. A titre d'exemple, en Grèce, les cours proposés ont concerné à 46 % des enfants installés hors d'Athènes.

c. Le PELF a permis de mettre en synergie l'équipe France dans des actions de communication commune

Les retours des AF/IF, des SCAC et des consulats soulignent la qualité du **travail de coordination** mené en équipe France pour la communication et le recueil des inscriptions : **SCAC, IF, réseau des AF, consulats généraux, voire consuls honoraires**. 65% des structures participantes s'estiment satisfaites de la mobilisation des différents acteurs locaux. 44,87 % des parents indiquent avoir pris connaissance du PELF via la communication des consulats. De nombreux parents ont indiqué « s'être sentis reconnus et soutenus » par la France à travers le dispositif PELF.

En termes de **visibilité pour les structures organisatrices**, 42 % des parents avaient déjà connaissance de l'IF/AF avant l'inscription au dispositif, mais **seuls 7% y avaient déjà inscrit leur enfant à des cours ou à une certification de français avant le PELF**.

d. Bilan par zone selon les IF/AF et Postes

- **Amérique latine (556 élèves inscrits) :** le PELF a fait l'objet d'un fort intérêt de la part des familles françaises au Mexique, où l'AF a décidé de proposer d'offrir une continuité aux enfants déjà inscrits au PELF : une trentaine d'enfants, dont les parents ont accepté de payer un prix relativement bas, y sont inscrits.
- **Asie (148 élèves inscrits) :** en Chine, le nombre de demandes excédant celui des places offertes, l'ambassade a dû mettre en place un processus de sélection et a retenu prioritairement les enfants ayant une maîtrise fragile du français et qui étaient les plus éloignés géographiquement d'une AF. En revanche, en Thaïlande, l'assiduité s'est révélée modeste.
- **En Océanie (190 élèves inscrits) :** en Australie, 630 demandes ont été reçues pour les 120 places prévues. L'assiduité des enfants a été variable d'une famille à l'autre, ce que les structures mettant en œuvre le PELF imputent en grande partie au facteur de gratuité, qui n'engage pas les familles à un suivi régulier.
- **En Europe (185 élèves inscrits) :** malgré l'existence de structures permettant l'apprentissage du français, le PELF a permis de toucher des enfants isolés, comme on l'a vu en Grèce.
- **En Afrique du Sud (82 élèves inscrits) :** le PELF est considéré par tous comme une réussite. Il est envisagé de proposer une continuité (payante) aux élèves, et d'élargir à des enfants francophones de toutes nationalités.

Ces éléments doivent cependant être nuancés par la prise en compte des différentes contraintes auxquelles ont été confrontés à la fois les structures participantes et les postes :

- **des problèmes d'assiduité des élèves** ont été signalés par quelques structures déployant les cours. Le facteur de gratuité, bien qu'il ait été moteur des inscriptions au dispositif, a également pu contribuer à un suivi irrégulier et peu sérieux de la part de certaines familles ;
- **des problèmes liés à l'hétérogénéité des niveaux des élèves :** compte tenu des crédits délégués, ainsi que du délai très court accordé aux IF/AF pour mettre en œuvre le PELF (campagne de communication, respect des critères d'inscription, conception pédagogique et organisation des cours...), les enseignants ont dû composer avec des difficultés à former des groupes de 6 élèves homogènes en termes de maîtrise du français. Il en est résulté parfois une hétérogénéité de niveaux des groupes complexe à gérer pour les enseignants, et certains parents ont trouvé que leur enfant n'y progressait pas.

- L'expérimentation a mis en évidence **plusieurs limites en termes de niveau de langue**, car le PELF a été conçu comme un produit d'appel avec seulement 20 heures de cours, ce qui ne peut pas amener les enfants à un niveau suffisant en soi. En effet, il faudrait un volume horaire de cours 16 fois supérieur pour permettre aux enfants de passer d'un niveau débutant à un niveau intermédiaire (B1). La nécessité d'enchaîner sur une offre payante pour en tirer de réels bénéfices a déçu certains parents, mais le dispositif tel qu'il a été conçu ne permet pas de prendre en charge le volume de 320 heures de cours nécessaires pour conduire un enfant débutant jusqu'au niveau B2.

3. Conclusions

- Selon l'enquête de satisfaction diffusée aux parents, **38,76 % d'entre eux réinscriraient leur enfant si une formule équivalente au PELF venait à être proposée à titre payant**. De ce point de vue, le PELF peut être considéré comme un succès, en termes de produit d'appel.
- Une proportion significative de parents souhaiterait poursuivre l'apprentissage du français par leurs enfants selon un autre dispositif, notamment une association FLAM. Selon l'enquête menée par le Département, **50,43% des parents seraient intéressés par la création d'une association FLAM**.
- Compte tenu du budget nécessaire **pour étendre le dispositif à l'ensemble des pays, estimé a minima à 3 millions d'euros pour 20h de cours par enfant**, le PELF n'a pas été reconduit en 2025, ni dans le PLF 2026. Il convient cependant d'examiner les suites qui pourraient être données à cette expérimentation, à travers : (i) une offre locale adaptée avec une participation financière, même modeste, de la part des parents ; (ii) un accompagnement des parents souhaitant poursuivre l'apprentissage du français par leurs enfants selon un autre dispositif, par exemple grâce à une association FLAM ; (iii) de nouveaux pays ciblés au cas par cas au titre d'opérations ponctuelles de promotion du français.

Annexe 1 - Calendrier des cours de PELF par pays

	Pays	Dates
Hémisphère Nord	Colombie	Novembre 2024 à mai 2025
	Grèce	Octobre 2024 à juin 2025
	Mexique	Novembre 2024 à mars 2025
	Japon	Janvier à juin 2025
	Brésil	Janvier à juin 2025
	Chine dont Hong Kong	Janvier à juillet 2025 Décembre 2024 à juin 2025
	Argentine	Février à juillet 2025
	Autriche	Novembre 2024 à juin 2025
	Inde	Octobre 2024 à avril 2025
Hémisphère Sud	Australie	Février 2024 à décembre 2025
	Afrique du Sud	Février à août 2025
	Nouvelle-Zélande	Février à septembre 2025
	Thaïlande	Novembre 2024 à septembre 2025

Annexe 2 - Impact du PELF sur le souhait de reconduction du dispositif sous forme payante ou de création d'association FLAM

Pays	Taux* de souhait de reconduction sous forme payante	Taux* de souhait de création d'une association FLAM
Afrique du Sud	38,80 %	55,55 %
Argentine	54,54 %	75 %
Australie	41 %	86 %
Autriche	28,57 %	71,42 %
Nouvelle-Zélande	43,47 %	69,56 %
Brésil	40,67 %	81,66 %
Chine dont Hong Kong	42,85 % 33,33 %	64,28 % 33,33 %
Colombie	100 %	75 %
Equateur	16,66 %	66,66 %
Grèce	45 %	66,66 %
Japon	39,39 %	60,60 %
Mexique	37,93 %	73,33 %

Thaïlande	32 %	50 %
Inde	0 %	66 %

**Données relatives au nombre de réponses obtenues via l'enquête transmise aux parents.*

Annexe 3 - Coût moyen du PELF/élève/pays

Pays	Coût du PELF par élève
Afrique du Sud	154,75 €
Argentine	189,84 €
Australie	702,00 €
Brésil	229,69 €
Autriche	378,94 €
Equateur	1019,00 €*
Chine	187,08 €
dont Hong Kong	720,00€
Colombie	186,34 €
Grèce	277,13 €
Japon	175,54 €
Mexique	108,33 €
Nouvelle-Zélande	228,22 €
Thaïlande	100,00 €

** Inclus les frais d'inscription, ouvrages, mise en œuvre technique, conception pédagogique, ressources humaines, communication, et formation.*

43^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

13 au 17 octobre 2025



RÉSOLUTION COMMISSION FIN N° 2./10.2025

Destinataire : Direction des impôts des non-résidents

Objet : Le développement d'un simulateur d'impôt pour les Français non-résidents

VU

Vu la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France,

Vu le décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif à l'Assemblée des Français de l'étranger,

Vu les précédentes résolutions de l'Assemblée soutenant la création d'un simulateur d'impôt pour les Français établis hors de France,

Vu les travaux de la commission des finances,

CONSIDÉRANT

– que la mise en place d'un simulateur d'impôt constitue une attente ancienne des élus des Français des Français de l'étranger et des contribuables non-résidents ;

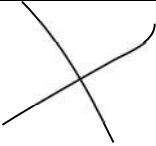
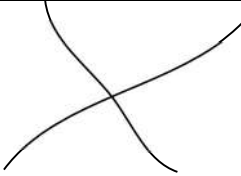
– que ce projet, désormais entré en phase de développement, doit répondre aux besoins concrets des usagers et garantir la fiabilité des informations fiscales ;

DEMANDE

1. Que le comité des usagers de la Direction des impôts des non-résidents (DINR) soit associé étroitement au développement du simulateur et qu'un point d'étape soit présenté régulièrement à l'Assemblée des Français de l'étranger ;

2. que la DINR informe le comité des pays pilotes envisagés avant la mise en ligne générale ainsi que des conventions fiscales couvertes ;

3. que le simulateur intègre, dès sa première version, le signalement des droits ouverts et génère automatiquement les formulaires de demande de restitution des trop-perçus lorsque les conditions sont réunies

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE		
Nombre de voix « pour »	12	
Nombre de voix « contre »	0	
Nombre d'abstentions	0	

RÉPONSE (Origine : DINR)

La mise à disposition d'un simulateur de calcul de l'impôt sur le revenu qui serait accessible aux particuliers non-résidents à partir du site impots.gouv.fr est une demande ancienne des élus des Français de l'étranger, et une préoccupation bien identifiée au sein de la direction générale des finances publiques (DGFIP).

Dans un contexte où les chantiers de modernisation informatique de l'administration des finances publiques sont très nombreux, cette demande n'avait pas pu être jusqu'à présent prise en compte, même si d'autres évolutions informatiques pour les non-résidents ont pu être réalisées, notamment pour automatiser le calcul du taux moyen spécifique des non-résidents.

Un projet de simulateur dédié aux personnes physiques non-résidentes, porté par la DINR en mode agile, a pu être lancé au sein de l'incubateur de la Fabrique numérique de la Direction de la transformation numérique (DTNum) de la DGFIP. Ce projet a été confirmé fin 2025. Les travaux de cadrage ont ainsi pu débuter, et les équipes sont en cours de constitution.

L'association des usagers et la prise en compte de leurs besoins concrets font partie des principes structurants de la conduite du projet. Le comité des usagers de la DINR a été associé à la démarche dès son démarrage. Ainsi, lors de la réunion de ce comité qui s'est tenue le 2 décembre dernier, un point de l'ordre du jour a été consacré à la présentation du projet, en présence de membres de l'AFE. Les membres du comité ont été invités à désigner des usagers volontaires pour tester les fonctionnalités du produit aux différentes phases de sa construction, afin de pouvoir l'adapter en cas

de besoin tout au long du projet. L'association étroite du comité au développement du projet se poursuivra naturellement, avec les usagers volontaires que l'AFE voudra bien désigner à cet effet à la DINR.

L'objectif est de pouvoir effectuer le test d'une version prototype auprès de quelques usagers au cours de l'année 2026. Cette première version portera uniquement sur les revenus fonciers, catégorie de revenu simple qui concerne de nombreux non-résidents. En cas d'intérêt démontré du prototype, le projet devra être confirmé. Des études complémentaires seront alors nécessaires pour hiérarchiser les fonctionnalités nécessaires, définir la capacité à faire et stabiliser un calendrier.

Compte tenu des contraintes techniques, la version actuelle du projet n'intègre pas la prise en compte automatique des conventions fiscales dans le simulateur. Il appartiendra donc à l'utilisateur de se reporter à la documentation disponible afin d'identifier ses revenus de source française pour effectuer ses simulations. Un lien sera ajouté dans le simulateur pour orienter l'utilisateur vers l'information déjà disponible sur le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr), sous forme de fiches par pays, permettant de savoir si le revenu, selon sa catégorie et le pays de résidence, est imposable ou non en France, disponibles au lien suivant:

<https://www.impots.gouv.fr/international-particulier/je-suis-non-residents-quels-sont-les-principaux-revenus-declarer>

Le simulateur devrait ainsi permettre à l'utilisateur, d'une part, de simuler son impôt au taux minimum, et de comparer ce dernier avec l'impôt issu d'une demande de taux moyen, afin de lui permettre d'objectiver l'intérêt de déclarer ses revenus mondiaux. Le simulateur devrait également lui permettre d'être informé de la possibilité de bénéficier d'une restitution de retenue à la source, le cas échéant. En revanche, il ne permettra pas de produire automatiquement une réclamation de restitution de retenue à la source.

La DINR tiendra l'AFE régulièrement informée de l'état d'avancement de ce projet, dont l'aboutissement devrait permettre de répondre à la préoccupation légitime des contribuables non-résidents.



43^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
13 au 17 octobre 2025

RESOLUTION COMMISSION FIN/N°3/10.2025

Destinataire : Ministre de l'Europe et des affaires étrangères et à la ministre chargée des comptes publics

Objet : La mise à jour annuelle de la liste des zones d'évacuation ouvrant droit au dégrèvement de la taxe d'habitation pour les résidences de repli

VU

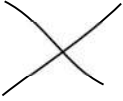
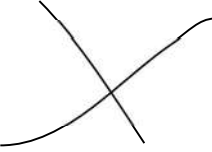
- L'article 1414 A du code général des impôts relatif au dégrèvement de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires pour les personnes domiciliées hors de France et revenant d'une zone de crise,
- le décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif à l'organisation de l'Assemblée des Français de l'étranger,
- L'arrêté du 18 mars 2025 fixant la liste des zones géographiques concernées par un appel à quitter la zone ou une opération de retour collectif pour l'application au titre de l'année 2024 du dégrèvement de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires,

CONSIDÉRANT

- Des évacuations ont été conduites en 2025, notamment en Israël, dans les Territoires Palestiniens et en Iran,
- Ces évacuations ont concerné plusieurs centaines de ressortissants français ayant été rapatriés en urgence ou ayant dû évacuer par leurs propres moyens,

DEMANDE

· au Gouvernement de mettre à jour la liste des zones géographiques ouvrant droit au dégrèvement prévu à l'article 1414 A du code général des impôts afin d'y inclure les pays et territoires ayant fait l'objet d'une évacuation en 2025.

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE		
Nombre de voix « pour »	12	
Nombre de voix « contre »	0	
Nombre d'abstentions	0	

RÉPONSE (Origine : MEAE/DFAE)

L'arrêté conjoint du ministre des Affaires étrangères et du ministre de l'Action et des comptes publics, fixant la liste des zones géographiques concernées par un appel à quitter la zone ou une opération de retour collectif pour l'application, au titre de l'année 2025, du dégrèvement de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires prévu à l'article 1414 A du Code général des impôts est en phase de signature et sera publié prochainement au Journal officiel.

Les zones géographiques concernées par le dispositif pour l'année 2025 sont :

- L'Iran ;
- Israël ;
- Le Mali.



RESOLUTION COMMISSION N°FIN./N°4/10.2025

Destinataire : Ministère de l'économie et des finances

Objet : Abondements du programme 151

CONSIDÉRANT

VU

- l'avis adopté par l'Assemblée des Français de l'Étranger

CONSIDÉRANT

- les mesures d'économie de quelque 30 Milliards d'euros envisagées dans le budget de la Nation pour 2026 par le nouveau gouvernement,
- une nouvelle fois l'absence de notification de l'AFE sur le PLF et PLFSS, n'ayant pas permis qu'un avis soit rendu,
- l'apport annuel des recettes fiscales des non-résidents d'un montant d'1,3 milliard d'euros,
- les besoins de financement de la protection sociale des FE

DEMANDE

- que l'État assume et maintienne ses engagements également envers les Français de l'étranger
- qu'une part des recettes fiscales des non résidents abonde les budgets du programme 151 à destination des français de l'étranger sous forme de comptes d'affectation spéciale permettant de flécher vers les aides sociales, la catégorie aidée de la CFE et les aides à la scolarité,

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE		
Nombre de voix « pour »	11	
Nombre de voix « contre »	0	
Nombre d'abstentions	1	

REPONSE (Origine : MEAE/DFAE)

Le projet de loi de finances pour 2026 a été déposé le 14 octobre 2025, après la tenue de la 43^{ème} session de l'AFE. Néanmoins, conformément aux dispositions de la loi n°2013-659 du 22 juillet 2013, un dialogue soutenu a été conduit avec les élus sur la préparation du budget 2026, à l'occasion des sessions de l'AFE de mars et d'octobre 2025.

La loi de finances pour 2026, qui n'a pas pu être adoptée avant la fin de l'année 2025 en raison de la prolongation des débats parlementaires, a été définitivement adoptée le 2 février et promulguée le 19 février 2026.

Les crédits de paiement du programme 151 « Français à l'étranger et affaires consulaires » s'élèveront, hors dépenses de personnel, à 154,31 M€, avant rétro transfert de 0,5 M€ au profit du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles (MTSSF), programmés au titre de la prise en charge des soins et hospitalisations en Nouvelle Calédonie des Français du Vanuatu.

Après rétro transfert au profit du MTSSF, les crédits de paiement s'élèveront à 153,81 M€, ce qui correspond, à périmètre constant, à une baisse de 1 M€ en crédits de paiement (CP) par rapport à la LFI 2025.

Ce budget, qui s'inscrit dans un contexte budgétaire contraint, permet le maintien de l'engagement de l'Etat envers les Français de l'étranger. Son évolution est marquée par l'augmentation des crédits consacrés aux projets de modernisation et aux élections, pondérée par une baisse des crédits alloués à l'aide à la scolarité, aux affaires sociales et aux frais de justice liés aux contentieux visas.

Globalement, le budget se répartit de la façon suivante :

- Les moyens consacrés à la modernisation de l'administration consulaire seront renforcés de +2,9 M€. Cette hausse permettra de finaliser les projets prioritaires inscrits dans la politique prioritaire du Gouvernement « améliorer le service rendu aux Français de l'étranger » tels que le registre d'état civil électronique (RECE), le vote par internet (VPI) pour les scrutins législatifs et consulaires ou le fonctionnement du service de réponse téléphonique France consulaire (SFC) à la suite de son déploiement à l'échelle mondiale le 9 décembre 2025 ;
- +2,2 M€ afin de permettre l'organisation des élections consulaires de 2026 et d'anticiper les premières dépenses de l'élection présidentielle de 2027 ;
- 107 M€ seront consacrés à l'aide à la scolarité : avec une enveloppe de 104,5 M€ pour les bourses scolaires, les moyens alloués sont en baisse par rapport à la LFI 2025 mais demeurent proches de l'exécution 2025 (100,5 M€). L'enveloppe dédiée à l'accompagnement des élèves en situation de handicap voit en revanche ses moyens portés à 2,5 M€ (+0,5 M€) afin de répondre aux besoins ;
- Les crédits consacrés aux affaires sociales s'élèveront à 19,6 M€. Malgré une baisse de 0,7 M€ par rapport à 2025, l'enveloppe budgétaire reste à un niveau substantiel avec notamment le maintien de la dotation allouée aux aides sociales directes (15,2 M€) et au dispositif de soutien au tissu associatif des Français de l'étranger STAFE (1,6 M€). Une enveloppe de 1,4 M€ sera consacrée aux subventions aux organismes locaux d'entraide et de solidarité OLES (+0,2 M€) et une seconde de 0,8 M€ aux dépenses de rapatriements (après rétro transfert au profit du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles de 0,5 M€, programmés au titre de la prise en charge des soins et hospitalisations en Nouvelle Calédonie des Français du Vanuatu). En 2026, l'enveloppe pour la subvention à la Caisse des Français de l'étranger au titre de la catégorie aidée est de 380 000€.

Enfin, la dotation au titre des frais de contentieux de refus de visa est en baisse de 1,6 M€ par rapport à la LFI 2025. Le stock de dossiers anciens étant apuré, ces crédits permettront la gestion du flux entrant de nouveaux dossiers.

S'agissant de l'affectation au programme 151 d'une partie des recettes fiscales des non-résidents, en recourant à un fonds de concours, il convient de rappeler que l'article 21 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances dispose que « *les comptes d'affectation spéciale retracent, dans les conditions prévues par une loi de finances, des opérations budgétaires financées au moyen de recettes particulières qui sont, par nature, en relation directe avec les dépenses concernées* ». Or,

au titre de la loi de finances 2026, les recettes fiscales acquittées par les non-résidents constituent des recettes du budget général de l'Etat et ne sauraient dès lors faire l'objet d'une affectation spécifique au moyen d'un compte d'affectation spéciale.

En outre, le principe d'universalité budgétaire, tel qu'interprété par le Conseil Constitutionnel (décision 2001-448 DC du 25 juillet 2001) implique que l'ensemble des recettes de l'Etat a vocation à financer indistinctement l'ensemble des dépenses publiques, ce qui fait obstacle à l'affectation d'une fraction d'une recette fiscale générale à une dépense déterminée.



RESOLUTION COMMISSION LOIS/N°01/10.2025

Destinataire : ADM

Objet : Mutualisation des ressources du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, du Tribunal Judiciaire de Paris et du Conseil Départemental de l'Accès au Droit (CDAD) de Paris dans le cadre de l'accompagnement juridique des Françaises et Français de l'étranger victimes de violences intrafamiliales et de violences faites aux femmes.

L'Assemblée des Français de l'Étranger,

Vu

- La loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, précisant l'article 53 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.
- La loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France.
- Le décret n° 2014-671 du 24 juin 2014 fixant les modalités de compétence territoriale des tribunaux français pour les litiges impliquant des Français de l'étranger.

Considérant

- Les difficultés rencontrées par les Françaises et Français de l'étranger pour accéder à un accompagnement juridique de qualité.
- Les informations reçues des associations spécialisées dans l'accompagnement des victimes de violences intrafamiliales et de violences faites aux femmes, soulignant l'absence de solutions adaptées aux Françaises et aux Français de l'étranger.

Demande

43^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
13 au 17 octobre 2025



- De renforcer la coordination institutionnelle en élaborant une convention de partenariat entre le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et le CDAD de Paris, afin d'organiser et de structurer l'accès au droit pour les Françaises et les Français de l'étranger, notamment grâce à l'insertion d'un dispositif de rappel automatique du CDAD pour l'accès au droit des Françaises et des Français de l'étranger à partir du service France Consulaire.
- De promouvoir l'accès au droit, en collaboration avec la secrétaire-générale du CDAD pour la mise en place d'un dispositif de communication ciblé afin d'informer les Françaises et Français de l'étranger de leurs droits et des services disponibles.
- Qu'une formation soit mise en place dans certains postes consulaires, par l'organisation de visioconférences afin de présenter les dispositifs d'accès au droit et les outils disponibles.
- La création d'une adresse courriel dédiée aux Françaises et Français de l'étranger, disponible sur les sites internet des consulats, afin de centraliser et faciliter leurs demandes d'accès au droit.
- La création de créneaux horaires dédiés aux Françaises et Français de l'étranger dans les permanences juridiques du CDAD, en tenant compte autant que possible des décalages horaires.

RÉSULTATS	Vote en commission	Vote en Assemblée plénière
Unanimité	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		



REPONSE (Origine : DFAE)

La question de l'accès au droit des ressortissantes françaises est au cœur des préoccupations de la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) dans le cadre de la feuille de route consulaire de lutte contre les violences faites aux femmes françaises à l'étranger. Cette problématique est double puisqu'elle recouvre à la fois des enjeux de protection des droits des victimes dans les systèmes judiciaires étrangers et d'accès au droit dans le cadre de démarches judiciaires qui seraient engagées en France. Plusieurs initiatives ont été prises par la DFAE à cet égard car l'accès au droit est la clé pour sortir du cycle des violences.

Des discussions sont notamment en cours avec le Barreau de Paris pour examiner la possibilité de dupliquer le principe de permanence juridique gratuite tel que mis en place à Singapour en lien avec notre ambassade et les autorités locales. Cette permanence juridique dédiée aux conseils aux femmes françaises victimes de violence est assurée deux fois par mois par des avocats français bénévoles inscrits au Barreau de Paris Solidarité exerçant à Singapour et des avocats singapouriens bénévoles.

En parallèle, une réflexion est en cours pour mobiliser le réseau des avocats du Barreau de Paris exerçant à l'étranger, dans le but de fournir aux victimes un premier conseil *pro bono* visant à les orienter dans leurs démarches au regard du droit local et/ou du droit français.

La DFAE est également en contact avec la Délégation interministérielle à l'aide aux victimes et le ministère chargé de l'Égalité entre les Femmes et les Hommes et de la Lutte contre les discriminations dans le cadre de la construction d'un « parcours de la victime » dont l'objectif est de proposer un mode d'emploi clair et pratique des dispositifs français d'accompagnement des victimes dans les domaines social, psychologique, médical et judiciaire. Ce parcours a notamment pour but de proposer des ressources de nature à assurer pour les victimes une continuité dans la prise en charge de leurs besoins lorsqu'elles choisissent de rentrer en France.

S'agissant de la mise en place d'un partenariat entre le MEAE et le Conseil départemental d'accès au droit (CDAD) relevant du Tribunal judiciaire de Paris, la DFAE relève que les points d'accès au droit du CDAD de Paris proposent en effet la possibilité d'une prise de rendez-vous téléphonique afin d'obtenir des conseils à distance et que ce service pourrait utilement faire l'objet d'une réflexion conjointe afin d'en adapter les modalités aux contraintes propres des Français et Françaises de l'étranger, par des moyens dédiés et selon des horaires adaptés aux différents fuseaux horaires. Une réflexion sera engagée avec le CDAD à cet égard, dans l'objectif d'une valorisation de ce service par les agents consulaires auprès des communautés françaises à l'étranger et de son intégration dans le « parcours de la victime » en cours de finalisation.



RESOLUTION COMMISSION LOIS/N°02/10.2025

Destinataire : GOUV

Objet : Renforcement des moyens affectés au service civil du parquet de Nantes.

Vu

- Le décret n°65-422 du 1er juin 1965 portant création d'un service central d'état civil au ministère des affaires étrangères,
- L'instruction générale relative à l'état civil (IGREC) du 11 mai 1999,
- Les articles 1046 et suivants du code de procédure civile, en matière de rectification administrative et d'annulation d'actes,

Considérant

- La compétence exclusive du service civil du parquet de Nantes en matière de rectification et de mise à jour des actes d'état civil détenus par le service central d'état civil,
- La compétence exclusive de ce même service en matière de contentieux pour l'établissement ou pour la transcription des actes d'état civil pour tous les événements d'état civil survenus à l'étranger,
- Le rôle essentiel du service civil du parquet de Nantes dans le traitement des actes d'état civil des Français établis hors de France,
- Le volume croissant de ces demandes faites au service civil du parquet de Nantes, de quelque 10 000 requêtes en 2022 à un chiffre estimé entre 11 000 et 13 000 pour 2025,
- Par ailleurs le retard pris dans le traitement de dossiers laissés en souffrance (plus de 12 000 en mars 2025),
- Que les mécanismes en vigueur de gestion des services administratifs de l'État consistant à affecter des moyens uniquement sur la base d'indicateurs chiffrés portant sur le nombre d'actes traités, ne sont pas adaptés à la complexité du traitement de requêtes relatives à des actes émanant de pays



tiers, dont il faut vérifier la légalité et la force probante au regard du droit tiers,

- Que la lutte contre la fraude documentaire dans le cadre d'événements d'état civil survenus à l'étranger demande des moyens accrus,

Demande

- Le renforcement immédiat des moyens humains affectés au service civil du parquet de Nantes, avec l'affectation d'équivalents temps plein travaillé tant au greffe que dans la magistrature afin de résorber le stock de demandes en attente de traitement,
- L'affectation, sur le long terme, des moyens humains nécessaires afin que toute requête (qu'il s'agisse par exemple d'une demande de transcription d'acte ou d'une requête en opposabilité) puisse être traitée dans un délai maximum de quatre mois.

<i>RÉSULTATS</i>	<i>Vote en commission</i>	<i>Vote en Assemblée plénière</i>
<i>Unanimité</i>	<i>X</i>	<i>X</i>
<i>Nombre de voix « pour »</i>		
<i>Nombre de voix « contre »</i>		
<i>Nombre d'abstentions</i>		

43^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
13 au 17 octobre 2025



REPONSE

Aucune réponse n'a été obtenue à ce jour.



RESOLUTION COMMISSION LOIS/N°03/10.2025

Destinataire : ADM-PAR

Objet : Facilitation des inscriptions au registre des Français établis hors de France

Vu

- Le décret n° 2003-1377 du 31 décembre 2003 relatif à l'inscription au registre des Français établis hors de France modifié par le décret n° 2005-302 du 30 mars 2005,
- L'arrêté du 30 mars 2005 relatif au système informatique de traitement des données relatives aux Français établis hors de France,

Considérant

- Les différences persistantes entre les effectifs du registre des Français établis hors de France et des listes électorales consulaires,
- La confusion entretenue dans l'esprit de beaucoup de nos compatriotes eu égard au double dispositif d'inscription au registre des Français établis hors de France et à une liste électorale consulaire,
- Les écarts parfois très importants, sur un pays donné, entre le nombre des inscrits au registre des Français établis hors de France et des inscrits sur la liste électorale consulaire,
- Les difficultés rencontrées par nos concitoyennes et nos concitoyens pour leur inscription au registre et/ou à la LEC à partir du portail service-public.gouv.fr,
- L'écart important entre le nombre d'inscrits au registre des Français établis hors de France (1.754.688 au 31 décembre 2024) et les estimations du nombre de Français de l'étranger avancées par différents acteurs, dont la DFAE (2,5 millions) ou le ministre Le Drian à la fin mars 2021 (3,5 millions),
- Que les moyens accordés au réseau consulaire sont alloués par l'État en considération du nombre de Françaises et Français résidant à l'étranger,

43^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
13 au 17 octobre 2025



- Qu'il y a lieu de faciliter par tous les moyens l'inscription de nos compatriotes résidant à l'étranger au registre des Français établis hors de France,

Demande

- Que la durée d'inscription au registre inscrite au premier alinéa de l'article 13 du décret n° 2003-1377 du 31 décembre 2003 relatif à l'inscription au registre des Français établis hors de France soit portée à dix ans, au lieu de cinq actuellement,
- Que lors de toute démarche administrative effectuée au consulat (renouvellement d'un titre d'identité ou de voyage, certification d'une CNIE, légalisation d'un document, etc.), l'inscription du demandeur au registre des Français établis hors de France soit automatiquement renouvelée pour la même durée,
- Que la DFAE, en lien avec les conseillères, conseillers et parlementaires des Français de l'étranger, propose des modifications d'ordre législatif et réglementaire visant à une convergence entre registre et Liste Electorale Consulaire, notamment via un dispositif automatique d'inscription au registre pour tous les Français résidant à l'étranger.

<i>RÉSULTATS</i>	<i>Vote en commission</i>	<i>Vote en Assemblée plénière</i>
<i>Unanimité</i>	<i>X (12)</i>	
<i>Nombre de voix « pour »</i>		<i>78</i>
<i>Nombre de voix « contre »</i>		<i>1</i>
<i>Nombre d'abstentions</i>		<i>0</i>



REPONSE (Origine : DFAE)

L'inscription au Registre des Français établis hors de France se fait sur une base volontaire et sa durée de validité est de cinq ans. Trois mois avant l'échéance de leur inscription au Registre, les usagers sont automatiquement informés par courriel ou par courrier de la prochaine expiration de leur inscription consulaire et invités à la renouveler, s'ils sont toujours établis à l'étranger.

Cependant, en cas de radiation d'un usager du Registre suite au non-renouvellement de son inscription ou suite à une demande expresse de sa part, celui-ci reste inscrit sur la liste électorale consulaire jusqu'à ce que, le cas échéant, il s'inscrive sur une autre liste électorale, auprès d'un consulat français ou d'une mairie en France. En effet, suite à l'entrée en vigueur le 1er janvier 2019 du répertoire électoral unique (REU), géré par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), les radiations automatiques de la LEC n'interviennent que dans un nombre limité de cas, à savoir : les personnes inscrites dans une nouvelle commune ; les personnes décédées, lorsque leur décès est enregistré à l'état civil français ; et les personnes privées du droit de vote par décision de justice ou qui perdent la nationalité française.

Par ailleurs, les commissions de contrôle des listes électorales consulaires ont la possibilité, sur la base des vérifications qu'elles peuvent effectuer, de radier des électeurs qu'elles estiment indûment inscrits après avoir engagé la procédure contradictoire écrite obligatoire prévue par les textes.

Afin de limiter les écarts entre le nombre d'inscrits au Registre et le nombre d'inscrits sur les listes électorales consulaires, plusieurs actions sont mises en place par les postes diplomatiques et consulaires :

- des actions et des campagnes régulières d'information et de communication (sites internet, réseaux sociaux) afin d'inciter les usagers établis à l'étranger à s'inscrire en ligne, via le portail service-public.fr, et à vérifier leur situation électorale. Ces campagnes d'information s'appuient également sur l'ensemble des partenaires susceptibles de relayer ces communications auprès des usagers (conseillers des Français de l'étranger, associations, établissements scolaires, chambres de commerce, etc.) ;
- un système d'inscription systématique au Registre, en faisant pleinement usage des dispositions de l'article 6 du décret n°2003-1377 relatif à l'inscription au registre des Français établis hors de France, qui permet de procéder à l'inscription, sauf objection expresse, des personnes résidentes dans la circonscription qui effectuent une



démarche au consulat (demande de titre d'identité et de voyage, acquisition de nationalité française, déclaration de naissance ou transcription d'acte de naissance pour les nouveau-nés, demande d'inscription sur une liste électorale consulaire). La mise à jour du dossier Registre des usagers est effectuée systématiquement à l'occasion du dépôt de leur demande de titre, afin de disposer de données aussi fiables que possible ;

- le rappel que pour avoir accès à certains services (envoi du passeport par envoi postal sécurisé, vote par internet, demande de passeport sans comparution dans les pays concernés) ou à certaines aides (aides sociales, bourses scolaires), il est nécessaire d'être inscrit au Registre ;

- l'actualisation des droits de chancellerie à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires, pour lesquels les usagers inscrits au Registre bénéficient de tarifs préférentiels s'agissant des droits applicables à certaines prestations, hors passeports et CNI (décret n°2025-878 du 2 septembre 2025) ;

- la priorité donnée aux usagers inscrits au registre lors des tournées consulaires.

La direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) a entamé les travaux en vue de l'allongement de cinq à dix ans de la durée d'inscription au Registre des Français établis hors de France, à travers une modification du décret n° 2003-1377 du 31 décembre 2003 relatif à l'inscription au registre des Français établis hors de France, qui nécessite notamment une consultation préalable de la CNIL compte tenu de la nature du texte. Cette modification nécessite également, du point de vue technique, une évolution de l'application Registre.

La DFAE rappellera aux postes consulaires qu'ils sont incités, à chaque démarche administrative effectuée auprès de leurs services par un usager, à prolonger systématiquement la durée d'inscription de cet usager de la durée maximale, dès lors qu'il est toujours bien résident dans la circonscription.



RESOLUTION COMMISSION LOIS/N°04/10.2025

Destinataire : PAR

Objet : Simplification du droit électoral pour les Français établis hors de France

Vu

- Le code électoral dans sa rédaction actuelle, notamment en ses articles L9 à L15-1 portant dispositions relatives aux conditions d'inscription sur une liste électorale,
- La loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République,
- Le décret n° 64-1086 du 27 octobre 1964 portant révision du code électoral,

Considérant

- Les différences persistantes entre les effectifs du registre des Français établis hors de France et ceux des listes électorales consulaires,
- La confusion existante dans l'esprit de beaucoup de nos concitoyennes et concitoyens eu égard au double dispositif d'inscription au registre des Français établis hors de France et à une liste électorale consulaire,
- Les écarts parfois très importants, sur un pays donné, entre le nombre des inscrits au registre des Français établis hors de France et celui des inscrits sur la liste électorale consulaire,
- Que les dispositions d'ordre dérogatoire inscrites à l'article L12 du code électoral proviennent pour l'essentiel d'une rédaction quasiment inchangée depuis la codification menée en 1964 par le décret susvisé,
- Que le législateur a mis en place ces dispositions de façon à faciliter l'expression démocratique des Françaises et des Français de l'étranger à une

43^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
13 au 17 octobre 2025



époque où la France ne disposait ni d'un réseau consulaire étoffé, ni de facilités telles que le vote électronique et les procurations dématérialisées,

- Que ces dispositions d'ordre dérogatoire n'ont plus lieu d'être,
- Que l'obligation d'inscription sur les listes électorales prévue à l'article L9 du code électoral, combinée à la suppression des dispositions d'ordre dérogatoire inscrites à l'article L12, est de nature à favoriser la progression du nombre d'inscrits sur les listes électorales consulaires vers le chiffre maximum théorique du nombre de Français de l'étranger disposant du droit de vote,

DEMANDE

- L'abrogation de l'article L12 du code électoral,
- La suppression des mots " et qui en fait la demande" à la fin du premier alinéa de l'article 4 de la loi organique n° 76-97.

RÉSULTATS	Vote en commission	Vote en Assemblée plénière
Unanimité		
Nombre de voix « pour »	7	35
Nombre de voix « contre »	3	25
Nombre d'abstentions	2	16

Adoptée

Rejetée



REPONSE (Origine : DFAE)

L'article L12 du code électoral dispose que « *les Français et les Françaises inscrits au registre des Français établis hors de France de la circonscription consulaire dans laquelle ils ont leur résidence peuvent, sur leur demande, être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes suivantes : commune de naissance ; commune de leur dernier domicile ; commune de leur dernière résidence, à condition que cette résidence ait été de six mois au moins ; commune où est né, est inscrit ou a été inscrit sur la liste électorale un de leurs ascendants ; commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit ou a été inscrit un de leurs parents jusqu'au quatrième degré.* ».

Le premier alinéa de l'article 4 de la loi organique n° 76-97 dispose qu'« *est inscrit sur la liste électorale consulaire, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues au chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code électoral, tout Français établi dans la circonscription consulaire au titre de laquelle la liste électorale consulaire est dressée et qui en fait la demande.* »

L'abrogation de l'article L12 du code électoral et la suppression des mots "*et qui en fait la demande*" à la fin du premier alinéa de l'article 4 de la loi organique n° 76-97 auraient pour conséquence de supprimer la possibilité pour les Français établis hors de France de participer aux élections locales en France, ce qui pourrait être perçu, notamment, comme préjudiciable aux droits électoraux des citoyens amenés à s'établir à l'étranger de façon temporaire, par exemple pour des motifs professionnels.

En effet, depuis l'entrée en vigueur du répertoire électoral unique en 2019, il n'est plus possible d'être simultanément inscrit sur une liste communale en France et sur une liste électorale consulaire à l'étranger.

Par ailleurs, la suppression de la mention « *et qui en fait la demande* » à l'article 4 de la loi organique n° 76-97 précitée instaurerait une automaticité entre l'inscription au Registre des Français établis hors de France et sur une liste électorale consulaire, et par conséquent la même automaticité dès lors que l'inscription au Registre prendrait fin pour cause de non-renouvellement ou de radiation du Registre. Or, la réforme introduite par la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 a eu pour effet, en rendant applicable aux Français de l'étranger la création du Répertoire Electoral Unique, de lier la radiation d'une liste électorale consulaire à la seule inscription sur une nouvelle liste électorale, qu'elle soit consulaire ou de commune.

Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a consulté pour avis le ministère de l'Intérieur sur ces propositions de modifications du droit électoral et tiendra l'AFE informée du résultat de cette consultation.



RESOLUTION COMMISSION SECU/N°01/10.2025

Objet : Demande de retour d'expérience post-crise au sein des comités de sécurité

Vu

- la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France et, plus particulièrement, le second alinéa de son article 3 qui donne compétence aux conseils consulaires en matière de sécurité,
- le décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires

Considérant

- les travaux de la Commission de la Sécurité et des Risques sanitaires de l'Assemblée, dont les échanges avec les Conseillers des Français de l'Étranger qui ont vécu une crise, ainsi que les échanges réguliers avec le Centre de crise et de soutien (CdCS) du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères,
- la fréquence accrue des crises sanitaires, sécuritaires, climatiques ou politiques ayant nécessité l'activation des plans de sécurité dans de nombreux pays,
- Considérant la nécessité d'un apprentissage collectif et d'une amélioration continue des dispositifs, à travers des retours d'expérience partagés et structurés,
- Considérant que les élus des Français de l'étranger jouent un rôle clé de relais d'information, de coordination et de soutien auprès des communautés françaises lors des crises, et qu'ils doivent disposer d'un retour d'information clair et systématique après chaque activation du dispositif de sécurité,

Demande

- Que chaque poste diplomatique ou consulaire organise systématiquement un retour d'expérience (RETEX) à la suite de toute crise ou activation du plan de

43^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
13 au 17 octobre 2025



sécurité, associant les membres du Comité de sécurité et, le cas échéant, les chefs d'îlot et élus des Français de l'étranger.

- Que ces retours d'expérience soient consignés dans un rapport synthétique transmis au CdCS et à la DFAE, afin d'en tirer des enseignements pour l'amélioration des dispositifs futurs.

RÉSULTATS	Vote en commission	Vote en Assemblée plénière
Unanimité	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		



REPONSE (Origine : CDCS)

Le CDCS partage pleinement les recommandations de l'AFE et souligne que celles-ci se trouvent d'ores et déjà, pour une large part, mises en œuvre par les postes diplomatiques et consulaires.

Ainsi, les instructions adressées aux officiers de sécurité des postes diplomatiques et consulaires prévoient notamment de « **Réunir un comité de sécurité une fois par an a minima, et après chaque incident sécuritaire, et transmettre le compte rendu au CDCS** ».

Par ailleurs, bien que cette pratique ne soit pas encore systématique, les postes diplomatiques et consulaires ont progressivement pris l'habitude de transmettre au CDCS, par note diplomatique, leurs rapports de retour d'expérience consécutifs aux situations de crises. Un rappel est fait régulièrement aux postes à ce sujet.

43^e ASSEMBLÉE DES
13 au 17 octobre 2025



FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

**RESOLUTION COMMISSION DE SECURITE ET RQUES SANITAIRES
SECU/N°02/10.2025**

**Objet : Prévention du harcèlement et des violences sexuelles envers les élèves
dans les établissements du réseau AEFE.**

VU

- L'article L312-16 du code de l'éducation

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043982349 qui

indique que « l'information et l'éducation à la sexualité sont dispensées dans les écoles, les collèges et les lycées a raison d'au moins trois séances par an et par groupe d'âge homogène »,

- l'arrêté du 3 Février 2025

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051132259> fixant le nouveau programme d'éducation à la sexualité, à la vie affective, relationnelle et sexuelles (EVARS) applicable dès la rentrée scolaire de 2025

CONSIDÉRANT QUE

- Le bien-être de l'élève dans les établissements scolaires du réseau AEFE est une priorité de la part de l'agence,
- Des exigences en matière de bien-être des élèves et du harcèlement sont introduites dans les critères d'homologation,
- Le déploiement du programme pHARe est obligatoire dans l'ensemble des établissements scolaires en France depuis la rentrée 2023,

DEMANDE

- Qu'un protocole interne pour la protection, et la prévention des abus sexuels et autres formes de violence soit fourni par les établissements scolaires du réseau afin d'obtenir l'homologation pour la première demande et le renouvellement.
- Que le contrat d'objectif et de moyen signé entre le MEAE et l'Agence pour l'enseignement Français à l'étranger inclut dans ses priorités la lutte contre le harcèlement et les violences sexuelles.

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

REPONSE (Origine : AEFÉ)

Les conditions d'homologation des établissements français à l'étranger sont définies par le décret 2025-611 du 2 juillet 2025 et précisées par l'arrêté du 25 août 2025.

L'article R. 451-1 du code de l'éducation énumère les dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements homologués d'enseignement français à l'étranger, notamment celles relatives aux valeurs et principes de l'École.

L'article L. 452-3-1 du même code dispose en outre que : « *Le respect des principes de l'école inclusive et l'existence de dispositifs visant à lutter contre le harcèlement font partie des critères d'homologation des établissements de l'enseignement français à l'étranger* ».

A ce titre, les demandes de l'AFE sont d'ores et déjà intégrées dans le cadre réglementaire de l'homologation.

Les établissements d'enseignement français à l'étranger ont pour priorité de garantir un environnement assurant la sécurité des élèves comme des personnels, leur épanouissement et leur bien-être, afin de créer des conditions d'apprentissage et de travail optimales.

Dans cette perspective, l'AEFE met en œuvre depuis 2023 un plan d'action en faveur du bien-être des élèves et d'un climat scolaire propice aux apprentissages. Ce plan **inscrit la lutte contre le harcèlement et toute forme de violence parmi les priorités de l'Agence**. Les établissements ont en outre l'obligation de mettre en œuvre un plan de prévention et de lutte contre les violences en milieu scolaire.

Le déploiement du programme pHARe (plan de prévention du harcèlement à destination des écoles) dans le réseau repose sur une politique d'accompagnement des établissements et de formation des acteurs. Ainsi durant l'année scolaire 2023-2024, 410 personnes ont été formées dans 8 zones, 53 pays et 109 établissements. En 2024-2025, 591 personnes ont été formées dans 13 zones, 92 pays et 193 établissements. Par ailleurs, 57 établissements ont bénéficié d'un accompagnement étroit sur le programme pHARe.

Depuis le printemps 2024, 25 établissements et 60 unités éducatives (écoles, collèges ou lycées) ont réalisé des enquêtes locales de climat scolaire (ELCS). En 2024-2025, ces enquêtes ont concerné 18 écoles et 5088 écoliers, 17 collèges et 5141 collégiens, 13 lycées et 2442 lycéens.

En parallèle, depuis 2022, l'Agence relaie le prix « Non au harcèlement » (NAH) du ministère de l'Éducation nationale. Le nombre d'écoles et d'établissements du réseau de l'EFE participants est en constante progression : pour l'année 2024-2025, 135 projets ont été proposés contre 67 en 2023-2024 et 44 en 2022-2023.

Depuis la rentrée scolaire 2025, les établissements ont également accès au portail pHARe du ministère de l'éducation nationale. Cet outil leur permet d'accéder à l'ensemble des ressources institutionnelles nécessaires à la prévention et à la prise en charge des situations de violence en milieu scolaire, ainsi qu'à la mise en œuvre d'une politique structurée de lutte contre le harcèlement. Il répond à une attente exprimée fréquemment, à savoir la possibilité d'obtenir un « label pHARe » (niveau 1 : engagement ; niveau 2 : approfondissement ; niveau 3 : expertise).

S'agissant plus spécifiquement de la prévention et de la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, l'Agence a diffusé à l'automne 2023 un protocole de prise en charge des situations visant à assurer la protection des enfants et des adolescents. Elle accompagne également le déploiement des nouveaux programmes EVAR.S publiés au printemps 2025. Un réseau de formateurs est en cours de structuration et des ressources de formation sont en cours d'élaboration.

Par ailleurs, un dispositif de signalement, du type « faits établissements » des académies, a été mis en place durant l'année 2023-2024 et consolidé en 2024-2025 :

le formulaire RISP (Remontée d'incidents ou de situation préoccupante), accessible depuis l'intranet ORION, permet aux chefs d'établissements de saisir immédiatement et en toute sécurité l'AEFE lors de la survenue d'incidents ou de situations sensibles.

Enfin, dans le cadre de la réforme du modèle économique de l'AEFE, la négociation du contrat d'objectif et de performance (COP) entre l'AEFE et sa tutelle a repris janvier 2026. Il est prévu que la lutte contre toutes formes de violence et de discrimination à l'encontre des personnels et des élèves y soit intégrée comme l'un des objectifs stratégiques. L'amélioration du climat scolaire s'inscrit en effet dans une politique globale visant à construire une communauté éducative respectueuse, inclusive et propice aux apprentissages.